



Procès-Verbal

Conseil Municipal du 17 juin 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2025

Le mardi dix-sept juin deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

14 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. Jean-Pierre DUPIN, Mme POUDEX Murielle, Mme Sandrine PEIXOTO, Mme PARACHOU Caroline, M. Michel LEONARD, Mme Elisabeth MARTINE, M. Jean-Michel DAGNAN, Mme Charlene BLANGY, M. Christophe CHESNEAU, Mme Christine SUHUBIETTE, M. Johan JOUATEL, Mme Sabine BRUN, Mme Dominique DEVAUD,

5 POUVOIRS : M. Jean-Christophe LARGENTON donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, M. BOULON Patrick donne pouvoir à Mme Dominique DEVAUD, M. Joel CANTIN donne pouvoir à Mme Caroline PARACHOU, M. Patrice HOURDILLE donne pouvoir à M. Jean-Pierre DUPIN, Mme Sylvie ROULLET donne pouvoir à M. Philippe SARDELUC.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sandrine PEIXOTO.

Madame Sylvie ROULLET arrive à la délibération n°6 : Demande de soutien auprès du Centre de gestion des Landes au titre de la prévention et amélioration des conditions de travail.

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION PRÉALABLE

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2025
- Désignation d'un secrétaire de séance

2. INTERCOMMUNALITE

- **Délibération n°1** : Adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes permanent du cdg40 relatif à l'acquisition de prestations de service, de vérifications /contrôles périodiques réglementaires et de maintenance des ERP pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du Département des landes appelé « gestion technique des E.R.P. »
- **Délibération n°2** : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Angresse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS pour l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications
- **Délibération n°3** : Recomposition du conseil communautaire de MAREMNE ADOUR COTE-SUD lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux - accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
- **Délibération n° 4** : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Angresse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour des prestations de maintenance sur les systèmes de chauffages et de climatisation des bâtiments – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement.

3.FINANCES

- **Délibération n°5** : Décision modificative au budget communal 2025 n°1 (DM1)
- **Délibération n°6** : Demande de soutien auprès du Centre de gestion des Landes au titre de la prévention et amélioration des conditions de travail
- **Délibération n°7** : Taxe de séjour tarifs applicables au 1er janvier 2026

4.MOTION

- **Délibération n°8** : Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet

5.PETITE ENFANCE

- **Délibération n°9** : Délibération relative à la révision de la grille tarifaire s'appliquant à l'ALSH d'Angresse à compter du 1^{er} septembre 2025

6. INFORMATIONS

- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations, après validation collective en atelier ou en commissions
- Déclarations d'intention d'aliéner

7. QUESTIONS DIVERSES

La note de synthèse explicative ainsi que les documents jugés nécessaires à la prise de décisions seront transmis par mail et via la kbox en amont du conseil municipal.

1. APPROBATION PRÉALABLE

I-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, le secrétaire de séance a été désigné parmi les membres du conseil Municipal.

Mme Sandrine PEIXOTO aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte- rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte- rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II-ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 11 avril 2025

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 11 avril 2025. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III-COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

2.INTERCOMMUNALITE

Délibération n°1 : Adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes permanent du cdg40 relatif à l'acquisition de prestations de service, de vérifications /contrôles périodiques réglementaires périodiques et de maintenance des ERP pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du Département des landes appelé « gestion technique des E.R.P. »

Monsieur le Maire explique que jusqu'alors la collectivité se charge de conclure un contrat de maintenance. La communauté de communes MACS ne gère pas ce groupement de commandes.

Monsieur le Maire liste les établissements recevant du public et énonce les forfaits par classement d'ERP indiqués dans le projet de convention, ce qui reviendrait à 950 euros par an pour les 9 ERP de la collectivité. Ces maintenances sont obligatoires.

Il conviendrait de désigner un correspondant pour faire le lien avec le coordonnateur qui est le cdg40. Monsieur Joel CANTIN adjoint aux travaux sera le correspondant.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'acquisition de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions de service public d'intérêt général, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, détiennent, historiquement ou par les effets conjugués de l'évolution de leurs domaines d'intervention ou des besoins des habitants, un patrimoine immobilier souvent hétéroclite et important.

Constitutifs de charges financières incompressibles dans le budget des collectivités, les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réglementaires périodiques en vue de les maintenir dans un bon état général d'accès et de sécurité.

Dans le contexte financier et économique contraint que subissent les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le CDG 40 a proposé, en 2017, de créer un groupement de commandes sur cette thématique et a rédigé une convention permanente d'adhésion sur la base de laquelle ce dernier serait chargé de piloter une procédure de marchés publics visant à grouper les achats de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public.

Pris conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, ce groupement de commandes a pour objectif de répondre aux différents besoins de ses membres dans le cadre d'une démarche territoriale cohérente et économique visant à acquérir des prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public et faire assurer le suivi par le service marchés publics du CDG40.

Dans le cadre de cette procédure de groupement de commandes, la convention signée par chaque membre avec le CDG40 détermine, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement (en l'occurrence le CDG40) ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles dévolus à chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière revenant à chaque personne publique membre de ce groupement.

C'est sur cette base que Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, que la commune adhère à la convention de groupement de commandes permanent intitulé : Groupement « gestion technique des E.R.P. » et propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi qu'à en assurer toutes mesures d'exécution afférentes aux besoins propres de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'adhérer** au groupement de commandes permanent relatif aux opérations de préparation, de dévolution et d'exécution des accords-cadres intervenant dans le champ des acquisitions de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes ;
- **D'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;
- **D'autoriser** le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation des accords-cadres, et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;
- **D'autoriser** la Commission d'appel d'offres ou de sélection des offres pour les MAPA du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché ;
- **D'autoriser** le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolution des accords-cadres et notamment de notifier les rejets des offres et éventuellement de répondre aux questions des candidats rejetés ;
- **D'autoriser** le coordonnateur à notifier les attributions des accords-cadres et de signer les dits accords-cadres ainsi que tout acte s'y attachant ;
- **De s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les accords-cadres dont la commune est partie prenante ;
- **De s'engager** à régler les sommes dues au titre des accords-cadres dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;
- **De régler** les frais prévus par les articles 9 et 10 de la convention de groupement de commandes auprès du coordonnateur.

Délibération n°2 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Angresse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS pour l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ; notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Considérant que la commune d'Angresse et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Monsieur Jean-Pierre DUPIN 1^{er} adjoint annonce une économie de 600 euros/an pour toute la flotte sur Angresse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 : **D'approuver** le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications entre la commune d'Angresse et les membres du groupement de commande

ARTICLE 2 : **De charger** Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

ARTICLE 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires liés aux marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Rapporteur : Monsieur le Maire

A présent 58 élus avec accord local, si répartition de droit commun on passe à 47 élus. De fait avec l'évolution démographique la représentation sera de 58 élus. La parité est abordée. Il est souhaité que les vice-Présidents soient des maires.

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

- **Soit par répartition de droit commun, hors accord local :**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. En l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS.
2. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
3. Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
4. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
5. Enfin, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (1. et 2.) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, pour une population municipale comprise entre 50 000 à 74 999 habitants, 40 sièges communautaires sont à répartir. Toutefois si à l'issue de cette répartition, une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit. L'application de cette règle conduit à une répartition de 47 sièges hors accord local.

- **Soit par répartition selon les termes d'un accord local :**

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2025 les chiffres établis par l'INSEE en 2022 en vigueur au 1er janvier 2025),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord local sur la composition du conseil communautaire au plus tard le 31 août 2025, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges par application des dispositions de droit commun définies du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

La Conférence des Maires, réunie le 7 mai 2025, a émis un avis favorable sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population de chaque commune, comme suit :

	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Répartition actuelle 58 sièges	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2 241	2	2
Azur	818	973	1	1
Bénesse-Maremne	3 010	3 733	3	3
Capbreton	8 753	9 218	7	6
Josse	843	1 003	1	1
Labenne	6 353	7 095	5	5
Magescq	2 106	2 602	2	2
Messanges	965	1 038	1	1
Moliets-et-Maâ	1 162	1 303	1	1
Orx	608	650	1	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 631	2 946	2	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 567	1 810	2	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 407	1 749	2	2
Saint-Vincent de Tyrosse	7 630	8 051	6	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 166	1 228	1	1
Saubion	1 381	1 806	2	2
Saubrigues	1 391	1 605	2	2
Saubusse	1 101	1 099	1	1
Seignosse	3 870	3 914	3	3
Soorts-Hossegor	3 701	3 669	3	3
Soustons	7 696	8 445	6	6

Tosse	2 734	3 455	2	3
Vieux-Boucau	1 606	1 682	2	2
TOTAL	64 493	71 315	58	58

Il est précisé que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le conseiller supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **d'approuver** la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Accord local 58 sièges
Angresse	2 241	2
Azur	973	1
Bénesse-Maremne	3 733	3
Capbreton	9 218	6
Josse	1 003	1
Labenne	7 095	5
Magescq	2 602	2
Messanges	1 038	1
Moliets-et-Maâ	1 303	1
Orx	650	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 946	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 810	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 749	2
Saint-Vincent de Tyrosse	8 051	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 228	1
Saubion	1 806	2
Saubrigues	1 605	2
Saubusse	1 099	1
Seignosse	3 914	3
Soorts-Hossegor	3 669	3
Soustons	8 445	6
Tosse	3 455	3
Vieux-Boucau	1 682	2

- **d'autoriser monsieur le maire** ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,
- **d'autoriser monsieur le maire** ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n° 4 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Angresse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour des prestations de maintenance sur les systèmes de chauffages et de climatisation des bâtiments – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

Considérant que la commune de [...] et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de maintenance sur les systèmes de chauffages et de climatisation des bâtiments.

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché ou de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu (s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité ;
- La phase d'exécution, des marchés ou accords-cadres, qui la concerne.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune d'Angresse est la suivante :

Président : M.Philippe SARDELUC

- délégués titulaires :

Mme Elisabeth MARTINE
M. Jean-Pierre DUPIN
Mme Christine SUHUBIETTE

- délégués suppléants :

M. Joël CANTIN
Mme Sandrine PEIXOTO
Mme Caroline PARACHOU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de maintenance sur les systèmes de chauffages et de climatisation des bâtiments entre la commune d'Angresse et les membres du groupement visés en annexe,

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention,

ARTICLE 3 : DE DESIGNER :

le membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes : M.Joel CANTIN

et le membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :
Mme Caroline PARACHOU.

3.FINANCES

Délibération n°5 : Décision modificative au budget communal 2025 n°1 (DM1)

Madame Murielle POUDENX adjointe aux finances explique :

-Vu le budget communal 2025,

-Vu les réalisations à ce jour et les prévisions,
 -vu la délibération du 3 février 2023 relative à l'abrogation de la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes au titre de 2022 et 2023 - approbation des nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2023,

- Vu que le règlement à opérer auprès de la Communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud pour un montant de 7 843,61 € euros correspond au reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE, au titre de 2024,

- Vu la délibération communautaire du 28 septembre 2018 fixant les attributions de compensation des communes résultant du transfert de compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et de zone d'activité économique, il reste à honorer auprès de la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud, les prélèvements de Janvier à novembre 2019 pour un montant de 14 080 euros.

-considérant la nécessité de régler un prélèvement sur avance concernant un dégrèvement sur la taxe d'habitation pour les logements vacants au 7391112 pour un montant de 2847 euros. En effet l'État peut accorder des avances de dégrèvement aux collectivités, notamment en prévision de dégrèvements fiscaux à venir (par exemple pour la THLV). Une régularisation intervient ensuite : si l'avance perçue est supérieure aux dégrèvements réellement accordés, la collectivité doit rembourser le trop-perçu à l'État (souvent via prélèvement automatique par la DGFIP). Ce prélèvement correspond à une régularisation comptable.

Une décision modificative est nécessaire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Dépenses	
C/10226	+ 7 843,61 €	C/ 2131	- 7 843,61 €
C/13246	+ 14 080 €	C/2131	- 14 080 €
TOTAL SECTION	+ 21 923.61€		- 21 923.61€

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Dépenses	
C/7391112	+ 2847€	C/ 6288	- 2847 €
TOTAL SECTION	+ 2847€		- 2847€

Délibération n°6 : Demande de soutien auprès du Centre de gestion des Landes au titre de la prévention et amélioration des conditions de travail

Monsieur le Maire expose :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) souhaite mettre en place un outil d'aide financière piloté par le service prévention pour les collectivités ayant des projets en faveur de la sécurité, de la santé, de la qualité de vie et du confort au travail des agents.

A cet effet un règlement d'intervention du fonds de prévention au titre de l'exercice 2025 a été renouvelé. Ce règlement énonce les conditions, critères et modalités d'attribution.

Entendu que le CDG40 propose de contribuer au financement des démarches volontaristes engagées sur les thématiques de sécurité, de santé, de la qualité de vie et de confort au travail des agents,

Considérant que depuis 2020, la commune d'Angresse s'est engagée dans une démarche pérenne de qualité de vie au travail qui repose sur :

- la délibération du 7 avril 2023 la collectivité concluait une convention de mise à disposition avec le CDG40 dans le cadre d'une démarche globale de prévention des risques professionnels,
- l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes formations santé et sécurité au travail, mené par le cdg40, issue de la délibération du 9 février 2024,
- le fait de donner aux agents territoriaux la possibilité de s'exprimer sur le contenu de leur travail et donc de mettre en place des espaces de discussion qui permettent un débat sur le contenu du travail afin de construire collectivement des propositions d'amélioration,
- la mise en place d'action de prévention, de santé, de sécurité,
- l'investissement de la collectivité qui vise à améliorer le cadre de travail des agents par l'aménagement des locaux
- l'acquisition d'outils et de moyens qui contribuent à rendre plus efficace, plus qualitatif le travail de chacun.

Compte tenu du fait que le Document unique d'Evaluation des Risques (DUER) de la collectivité a été élaboré en 2022 et mis à jour en interne en 2023 et en 2024 avec l'accompagnement du cdg40,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de :

-solliciter le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes au titre du fonds de prévention pour l'année 2025, à hauteur de 55.88 % pour une dépense de 21 710.72€ euros TTC soit une subvention de 12 133.55 € euros.

Délibération n°7 : taxe de séjour tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026. Le vote doit se faire avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Ce point a été étudié préalablement en commission finances.

Madame Sandrine PEIXOTO présente les statistiques relatives à l'hébergement touristique de la collectivité, couvrant la période de janvier 2021 à décembre 2024. Les statistiques sont jointes à la présente note.

Durant cette période, le nombre d'hébergements actifs est passé de 49 à 86, dont 68 sont des hébergements non classés. On dénombre également 99 hébergements en résidence secondaire. Les non classés sont les plus taxés. Monsieur Michel LEONARD rappelle que la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et la taxe d'habitation sont deux impôts qui peuvent concerner les propriétaires de logements meublés, y compris ceux destinés à la location saisonnière.

La majorité des hébergeurs utilisent les services d'opérateurs pour la mise en location de leurs biens. La période de plus forte fréquentation s'étend de juin à septembre.

La part communale de la taxe de séjour a évolué, passant de 11 450 euros en 2021 à 36 339 euros en 2024. Parmi les plateformes numériques, Airbnb se distingue comme l'opérateur dominant.

Une Taxe Additionnelle Régionale à la taxe de séjour a été intégrée dans la loi de finances 2023.

Cette taxe, qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer au financement de ces projets.

D'un taux de 34 %, elle s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la Commune sur les territoires des départements concernés par les futures lignes. Elle sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les lignes Sud-Ouest ; elle sera perçue par la Commune et reversée à l'Établissement Public compétent pour la ligne du Grand Projet du Sud-Ouest.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

VU la délibération du conseil départemental des Landes du 21 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT l'instauration d'une Taxe Additionnelle Régionale (TAR) à la taxe de séjour dans la loi de finance 2023 qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir,

CONSIDÉRANT que cette taxe sera perçue par la Commune et reversée à l'Établissement Public compétent pour la ligne du Grand Projet du Sud-Ouest.

VU la délibération du 30 juin 2023 d'intégration de la taxe additionnelle régionale aux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉCIDE de fixer les nouveaux tarifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafonds	Commune	Département	Taxe additionnelle régionale	Prix total
Palaces	0.70€	4.90€	4.90€	0.49€	1.66€	7.05
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.60€	3.60€	0.36€	1.22€	5.18
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.60€	2.60€	0.26€	0.88€	3.74
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.70€	1.70€	0.17€	0.58€	2.45
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.30€	1.00€	1.00€	0.10€	0.34€	1.44
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.20€	0.80€	0.80€	0.08€	0.27€	1.15
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0.20€	0.60€	0.60€	0.06€	0.20€	0.86

emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures						
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€	0.02€	0.07€	0.29
Hébergements sans classement ou attente de classement			5%			

PRECISE que le conseil départemental des landes a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT , la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département selon les mêmes modalités que la taxe communale,

En outre,

la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ajoute une nouvelle taxe de séjour additionnelle régionale de 34% la taxe est recouvrée par la commune pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, selon les mêmes modalités que la taxe communale, à laquelle elle s'ajoute.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du cout par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ainsi que la taxe additionnelle régionale.

PRECISE la périodicité de versement telle que :

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectés qu'ils doivent retourner accompagner de leur règlement soit par courrier ou sur internet avant le :

- de janvier à mai (5 mois) : le 31 mai pour les encaissements de la première période
- de juin à septembre (4 mois, période la plus fréquentée) : le 30 septembre pour la seconde période
- d'octobre à décembre (3 mois) : le 31 décembre pour la troisième période.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

4. MOTION

Délibération n°8 : Motion-Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

En liminaire, Monsieur le Maire précise qu'une manifestation a eu lieu le 17 mai 2025. L'ACCA n'a pas sollicité la commune. Le Maire a été sollicité par les élus locaux, sénateurs, députés. L'interdiction vise la chasse du pigeon ramier au filet.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents et représentés : 1 abstention M. Jean-Christophe LARGENTON

- **DEMANDE** instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- **DEMANDE** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes ; et dans cette attente,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;

- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;

- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

5.PETITE ENFANCE

Délibération n°9 : Délibération relative à la révision de la grille tarifaire s'appliquant à l'ALSH d'Angresse à compter du 1^{er} septembre 2025

Monsieur Jean-Pierre DUPIN, Premier Adjoint au Maire délégué aux relations avec l'ALSH et à la petite enfance, rappelle que la délibération du 6 décembre 2024 avait maintenu les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en vigueur depuis 2022.

Il souligne que la tarification constitue un levier essentiel pour garantir l'accessibilité du service au plus grand nombre et favoriser la mixité sociale au sein de l'accueil de loisirs.

Toutefois, **à compter de la fin de l'année scolaire 2024-2025, l'aide financière allouée par le Conseil départemental aux familles dont les enfants fréquentent un accueil de loisirs sans hébergement ne sera pas reconduite.** Cette évolution impacterait directement le coût restant à charge pour certaines familles.

Dans ce contexte, et afin de continuer à proposer un service accessible aux familles, **M. Jean-Pierre DUPIN propose une révision de la grille tarifaire ci-annexée, fondée sur une modulation selon les tranches de revenus des familles**, prenant en compte les réalités sociales et économiques du territoire, et dont l'augmentation serait donc prise en charge en totalité par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ADOPTER** à compter du 1er septembre 2025 la nouvelle grille tarifaire figurant en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les demandes de financement ainsi que les conventions à intervenir.

DECISIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS-COMPTE-RENDU

Les Déclarations d'intention d'aliéner-DIA sont annexées à la note de synthèse explicative (RGPD).

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU 28 AOUT 2020.

DELEGATION AU TITRE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS- CADRES

Monsieur le Maire rend compte de sa délégation à ce titre-ANNEXE délégation au titre des marchés publics.

Point 1 : l'étude audit énergétique des bâtiments communaux :

l'analyse des offres est prévue le lundi 23/6.

Point 2 : un marché public a été lancé pour la réalisation d'un diagnostic du milieu naturel, faune et flore quatre saisons dans le cadre du projet d'aménagement de l'OAP.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : **Vendredi 11 juillet 2025 à 12h00**

QUESTIONS DIVERSES

Point 1 : les barthes

Lors des permanences des élus, le Président de l'association des Barthes a exprimé le souhait de présenter l'association aux élus. Monsieur le Maire propose d'organiser cette présentation un mardi soir, en mairie, en présence de l'ensemble des élus. À noter que l'Assemblée générale de l'association est prévue le 27 juin 2025 à 18h30.

La séance est levée à 20h47.